

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél. : 02-96-33-68-92
Fax : 02-96-33-58-03
Site Web : www.infogreffe.fr

ILUR

24 rue Saint-Guillaume
22000 Saint-Brieuc

V/REF : CAFIS-SECOB

N/REF : 2003 D 280 / 2008-A-2007

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ST BRIEUC certifie qu'il a reçu le 19/08/2008,

Acte S.S.P. en date du 12/06/2008

- Cession de parts

- Mr Olivier-Nicolas OGEREAU cède à Mr Lionel LE COQ 1 part sociale (n°100)

P.V. d'assemblée du 12/06/2008

- Démission d'un gérant

Statuts mis à jour

Concernant la société

ILUR

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

24 rue Saint-Guillaume

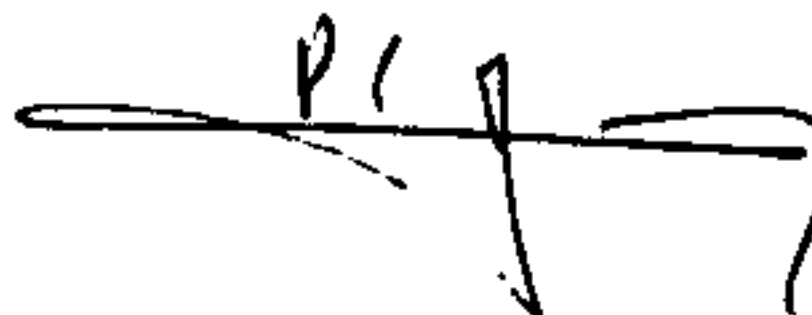
22000 Saint-Brieuc

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2007 le 19/08/2008

R.C.S. ST BRIEUC 450 053 293 (2003 D 280)

Fait à ST BRIEUC le 19/08/2008,

Le Greffier



ILUR

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 17 250 €

SIEGE SOCIAL : 24 RUE SAINT GUILLAUME

SAINT BRIEUC (COTES D'ARMOR)

450 053 293 RCS SAINT BRIEUC

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 12 Juin 2008

L'an deux mille huit,

Le 12 juin, à 14 heures

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Olivier-Nicolas OGEREAU, propriétaire de.....	1 part
- Lionel LE COQ	
propriétaire de.....	229 parts

soit un total de.....	230 parts
sur les deux cent trente (230) parts composant le capital social.	

Lionel LE COQ préside la séance en sa qualité de co-gérant le plus âgé.

Il constate que tous les associés sont présents. L'assemblée peut, ainsi valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts, soit plus de la moitié des parts sociales.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- **Démission de Olivier Nicolas OGEREAU de son mandat de co-gérant et quitus au gérant démissionnaire ;**
- **Questions diverses ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

LLC

oo

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : DEMISSION DE OLIVIER NICOLAS OGEREAU DE SES FONCTIONS DE CO-GERANT

Après avoir pris connaissance du désir d'Olivier Nicolas OGEREAU de démissionner de son mandat de co-gérant pour des raisons personnelles à compter du 1^{er} septembre 2008, l'assemblée générale prend acte :

- de la démission de Olivier Nicolas OGEREAU de ses fonctions de co-gérant à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2008.

L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve de la gestion d'Olivier Nicolas OGEREAU, gérant démissionnaire, et déclare qu'il ne sera pas remplacé. Lionel LE COQ assurera à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2008 la gérance seul.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité les associés.

DEUXIEME RESOLUTION : DELEGATION ET POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

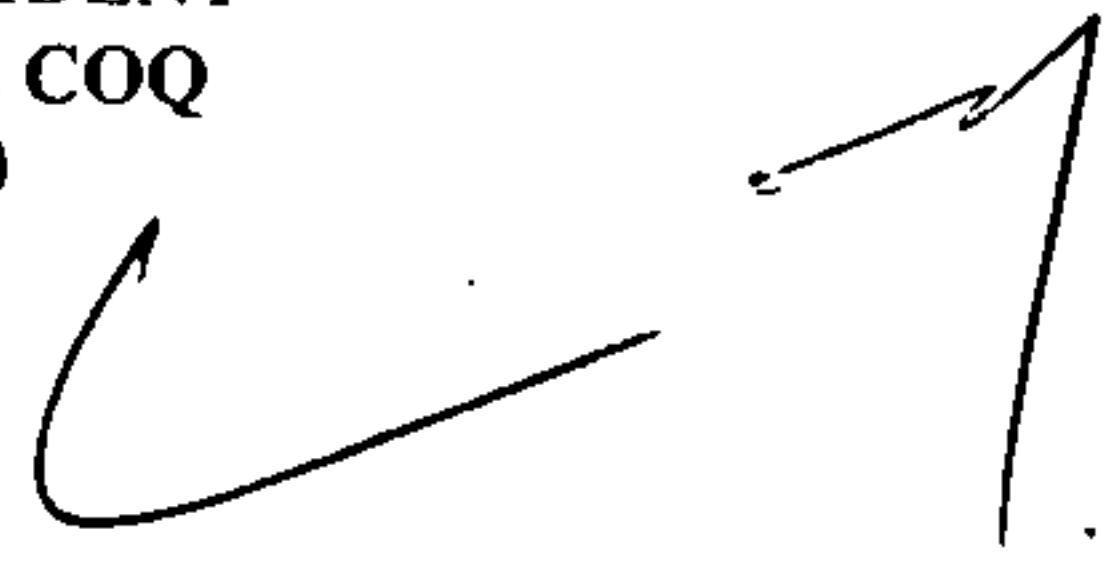
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance ou au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité les associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance.

LE PRESIDENT
Lionel LE COQ
(signature)



ASSOCIE :

Olivier Nicolas OGEREAU

(« Bon pour démission de mes fonctions de co-gérant »)
et signature)

Bon pour démission de mes fonctions de Cogérant


oo LLC

**CESSION DE PART SOCIALE
ENTRE
Olivier-Nicolas OGEREAU
ET
Lionel LE COQ**

- **Olivier Nicolas OGEREAU**, né le 10 avril 1978 à ALENCON (Orne), de nationalité française, demurant 4 boulevard Clémenceau – SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor)
Marié avec Fantig CORRE en premières noces sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée le 12 mai 2007 à PLOUFRAGAN (Côtes d'Armor.)

Profession : chirurgien dentiste inscrit au Tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens dentistes.

Ci-après dénommé « **LE CEDANT** »

D'UNE PART

ET

- **Lionel LE COQ**, né le 17 mai 1962 à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor), de nationalité française, demurant 25 rue de la Falaise – PLERIN (Côtes d'Armor)
Marié avec Florence JOUNY en premières noces sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée le 16 janvier 1988 à PLERIN (Côtes d'Armor.)

Profession : chirurgien dentiste inscrit au Tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens dentistes.

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LA PART SOCIALE EST CEDEE :

- Dénomination sociale : « **ILUR** »

- Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

- Statuts d'origine : acte sous seing privé en date du 3 septembre 2003 enregistré à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor)
le 17 septembre 2003, bordereau 2003/1 case 16

➤ - Objet social : l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

1 CCC FCC 00 fo

- Capital social de 17 250 € divisé en 230 parts d'une valeur nominal de 75 € entièrement souscrites et libérées par les associés, et attribuées à :

. Lionel LE COQ , associé professionnel, pour..... 229 parts
numérotées de 1 à 99 et de 101 à 230

. Olivier-Nicolas OGEREAU, associé professionnel, pour..... 1 part
portant le numéro 100

TOTAL :..... 230 parts

- Siège social : 24 rue Saint Guillaume - SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor)

- Immatriculation : Registre du Commerce et des Société de SAINT BRIEUC et connu sous le numéro RCS B 450 053 293, SIRET 450 053 293 00012

- Inscrite au Tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens dentistes.

Lionel LE COQ et Olivier-Nicolas OGEREAU sont actuellement les seul associés professionnels exerçant à ce jour au sein de la société « ILUR ».

- Gérance : :

. Lionel LE COQ demeurant 25 rue de la Falaise - PLERIN (Côtes d'Armor)

. Olivier Nicolas OGEREAU demeurant 4 bd Clémenceau – ST BRIEUC (Côtes d'Armor)

- Exercice social : qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

- Duré de vie : est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Régime fiscal : Impôt société

Ces parts sont libres de toutes sûretés ou inscriptions quelconques.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

DECLARATION DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le CEDANT déclare :

- Que son état civil et son régime matrimonial sont conformes à ce qui est précisé en-tête des présentes,
- Qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction du droit de disposer portant sur la part vendue,
- Qu'il n'a constitué aucune caution, aucun aval, aucune autre sûreté en garantie des engagements de la société « ILUR »,
- Qu'il est résidents français au sens de la législation sur les changes,
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- Que la part cédée est son entière propriété,
- Qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE, co-gérants de la société «ILUR», agissant es-qualité, déclarent :

- Que la désignation de la société en en-tête est exacte
- Que le siège social est en France,
- Que la société est immatriculée auprès du RCS de SAINT BRIEUC,
- Que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés,

- Que la part cédée ne confère pas à son possesseur le droit de jouissance d'immeubles ou de fraction d'immeubles,
- Que la part cédée est représentative de numéraire,
- Que la société est régulièrement propriétaire du fonds de clientèle libéral inscrit à son actif pour l'avoir acquis de Lionel LE COQ le 8 septembre 2003, acte sous seing privé enregistré le 17 septembre 2003 bordereau 2003/1 071 case 20
- Que la société «ILUR» n'est partie dans le cadre de l'exercice de son activité à aucun contrat particulier et significatif l'engageant à long terme,
- Que la société «ILUR» n'a conclu aucun contrat ou accord dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété de ses parts ou dans la gérance, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application.

Le CESSIONNAIRE déclare :

- Que son état civil est conforme à ce qui est précisé en-tête des présentes,
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- Qu'il a la pleine capacité pour s'engager et n'est pas en état de cessation de paiement,
- Qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES DES PARTS CEDEES

Le CEDANT est propriétaire du titre cédé de la société « ILUR », objet des présentes, pour l'avoir reçue de la manière suivante :

Olivier Nicolas OGEREAU a acquis la **part sociale** présentement cédée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 2005 de Lionel LE COQ (cédant).

Sachant que ladite part cédée a été acquise par Lionel LE COQ en rémunération de l'apport en numéraire effectué par lui lors de la constitution en date 3 septembre 2003. Lors de cet apport en numéraire, il a été créé 100 parts d'une valeur de 75 € chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Lionel LE COQ.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément à l'article L 223-16 du Code de Commerce et de l'article 12 des statuts, la présente cession étant réalisée entre Olivier Nicolas OGEREAU (cédant) et Lionel LE COQ (cessionnaire), seuls associés de la société « ILUR », les dispositions légales et de l'article 12 des statuts ne trouvent pas à s'appliquer.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

➤ **Florence JOUNY, épouse LE COQ** intervient aux présentes et déclare :

- avoir été informée du projet d'acquisition de une (1) part sociale par Lionel LE COQ, son conjoint commun en biens ;
- donner son consentement pour la présente acquisition de la part par son conjoint ;
- renoncer à la qualité d'associé.

➤ **Fantig CORRE épouse OGEREAU** intervient aux présentes et déclare :

- avoir été informée du projet de cession de une (1) part sociale par Olivier-Nicolas OGEREAU, son conjoint commun en biens ;
- donner son consentement pour la présente cession par son conjoint

CESSION DES PARTS

Olivier Nicolas OGEREAU cède et transporte avec effet au 1^{er} septembre 2008 sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

► **Lionel LE COQ** qui accepte la part (1) part sociale de 75 euros de valeur nominale portant le numéro 100, qu'il possède dans la SELARL «ILUR» avec tous les droits et obligations y attachés, et dont Lionel LE COQ, cessionnaire, reconnaît avoir eu entière connaissance.

PROPRIETE – JOUISSANCE

► **Lionel LE COQ** sera propriétaire de la **part sociale** cédée avec effet au 1^{er} septembre 2008. Il en aura seule la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits revenant à ladite part sociale.

Olivier Nicolas OGEREAU, cédant, subroge à compter du 1^{er} septembre 2008 Lionel LE COQ, cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés à la part cédée, soit en vertu des statuts de la SELARL « ILUR », soit en vertu des dispositions légales et réglementaires.

PRIX DE CESSION

La cession des parts est consentie moyennant le prix de **MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS CINQUANTE HUIT CENTIMES (1 954,58 euros)**.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de vente du titre déterminé ainsi qu'il vient d'être dit est payé de la manière suivante :

► une somme de **MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS CINQUANTE HUIT CENTIMES (1 954,58 euros)** ~~au moyen d'un chèque de~~ *Par virement au profit de M. Olivier Nicolas OGEREAU*
..... n° en date du est versée ce
~~jour par Lionel LE COQ à Olivier Nicolas OGEREAU,~~ *au plus tard au 1/9/2008.*

Le tout ainsi que le reconnaît le CEDANT qui en consent bonne et valable quittance, sous réserve du parfait encaissement dudit chèque.

MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

Lionel LE COQ et Olivier Nicolas OGEREAU décident d'un commun accord de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 : APPORTS ET MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Est complété par le texte suivant :

Cession de part sociale entre Olivier Nicolas OGEREAU (cédant) et Lionel LE COQ (cessionnaires) par acte sous seing privé en date du 12 juin 2008 :

. Olivier Nicolas OGEREAU a cédé à Lionel LE COQ : UNE (1) part sociale représentative d'apports en numéraire ;

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (17 250) EUROS**.

Il est divisé en deux cent trente (230) parts sociales de soixante quinze (75) euros l'une, numérotées de 1 à 230, entièrement souscrites, libérées et attribuées à :

- **Lionel LE COQ**
à concurrence de deux cent ~~Trente~~ parts, ci..... 230 parts
numérotées de et de 1 à 230,
Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit deux cent trente parts, ci..... 230 parts

DROIT D'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare :

- que la société «ILUR » est soumise à l'impôt sur les sociétés
- que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire lors de la constitution

Il est précisé que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du CGI.

Il sera perçu en conséquence sur cette cession un droit de 5 % liquidé sur le prix de la présente cession auquel s'applique un abattement égale pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts composant le capital social de la société « ILUR ».

SURETE

Le CEDANT déclare sous sa responsabilité que la part cédée est libre de toute sûreté, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les soussignés conviennent de soumettre au Tribunal de Commerce de SAINT BRIEUC les difficultés qui viendraient à naître, à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

Fait et passé en six originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le Tribunal de Commerce.

A SAINT BRIEUC
Le 12 juin 2008

LE CEDANT

Olivier-Nicolas OGEREAU

(« Bon pour cession de une part » et signature)

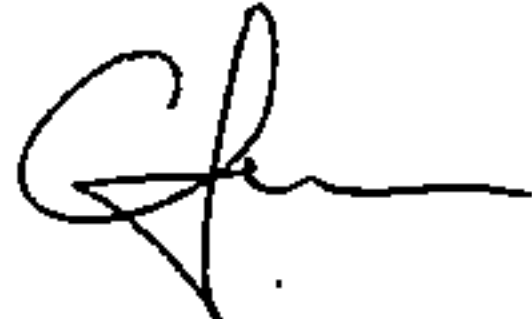
Bon pour cession de une part


5 LLC FCE 00 60

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Fantig CORRE, épouse OGEREAU

(« bon pour accord de la cession de une part à Lionel LECOQ »
et signature)

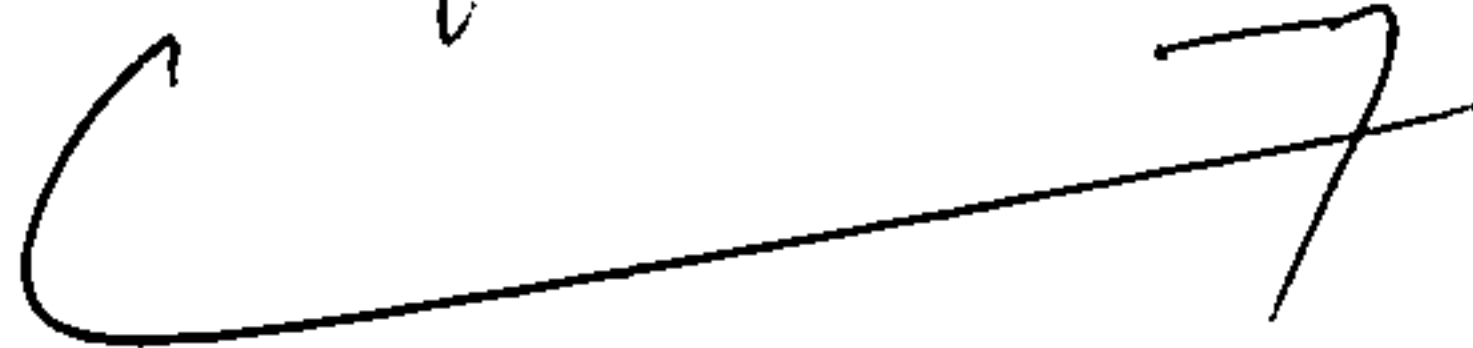
Bon pour accord de la cession de une part à Lionel LECOQ


LE CESSIONNAIRE

Lionel LE COQ

(« Bon pour acquisition d'une part » et signature)

Bon pour acquisition d'une part.



INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Florence JOUNY, épouse LE COQ

(« bon pour renonciation à être associée pour la moitié de part »
et signature)

Bon pour renonciation à être associée pour la moitié de part.



Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST
ENREGISTREMENT

Le 18/06/2008 Bordereau n°2008/821 Case n°21

Ext 3685

Enregistrement : 93 € Pénalités :

Total liquidé : quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : quatre-vingt-treize euros

Le Comptable



Chantal GUERIN
Contrôleur

«ILUR»

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 17 250 EUROS

SIEGE SOCIAL :

24 RUE SAINT GUILLAUME

SAINT BRIEUC (COTES D'ARMOR)

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A LA CESSION DE PART SOCIALE DU 12 JUIN 2008

(DATE D'EFFET AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2008)

ILUR
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de
Chirurgiens-dentistes
Au capital de 17 250 euros
Siège social 24, rue Saint Guillaume
22000 SAINT-BRIEUC

Statuts

Titre I - Forme – Objet - Dénomination – Durée – Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

La Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-dentistes régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés Commerciales, la *loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990* et le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ILUR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-dentistes » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. de Chirurgiens-dentistes » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : 24, rue Saint-Guillaume – SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor)

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital – Modification du capital social

Lors de la constitution

Toutes les parts sociales représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale,

Monsieur Lionel LE COQ, associé unique apporte à la Société en numéraire une somme de 7 500 euros,

ci : 7 500 euros

La partie libérée de cet apport en numéraire, soit la somme de 7 500 euros a été déposée à la banque Crédit Mutuel de Bretagne 7-9, place Duguesclin 22000 SAINT-BRIEUC sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 0870 4220703449.

Augmentation du capital social du 12 juin 2008

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille sept cent cinquante (9 750) euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 130 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit par part 75 €).

La libération des 130 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22) de sise 5-7-9 place Duguesclin – SAINT BRIEUC (22) conformément à l'attestation de ladite banque en date 11 juin 2008.

Le capital ressort définitivement à 17 250 € divisé à 230 parts de 75 €.

Cession de part sociale entre Olivier Nicolas OGEREAU (cédant) et Lionel LE COQ (cessionnaires) par acte sous seing privé en date du 12 juin 2008 (effet au 1^{er} septembre 2008)

:
Olivier Nicolas OGEREAU a cédé avec effet au 1^{er} septembre 2008 à Lionel LE COQ :
UNE (1) part sociale représentative d'apports en numéraire ;

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de **DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (17 250) EUROS**.

Il est divisé en deux cent trente (230) parts sociales de soixante quinze (75) euros l'une, numérotées de 1 à 230, entièrement souscrites, libérées et attribuées à :

- **Lionel LE COQ**

à concurrence de deux cent trente parts, ci.....

230 parts

numérotées de et de 1 à 230,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

soit deux cent trente parts, ci

230 parts

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui sont attribuées et sont libérées entièrement.

Article 8 - Qualité des associés Répartition du capital

L'associé unique doit exercer sa profession au sein de la Société.

En cas de pluralité d'associés, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la Société. Le complément peut être détenu par

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgiens dentistes,
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
- une Société constituée dans les conditions prévues à *l'article 220 quater. A du Code général des impôts* si les membres de cette Société exercent leur profession au sein de la Société d'exercice libéral,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé réglementées à l'exclusion des pharmaciens, kinésithérapeutes, orthophonistes, médecins spécialisés en stomatologie, ORL, radiologie et biologie médicale.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées ci-dessus ne peut être associée que dans un maximum de deux Sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession.

Article 9 - Exercice de la profession

L'exercice de la profession de chirurgiens dentistes objet de la présente Société est régi par les dispositions de la *loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990* et celles du décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 qui s'appliquent à l'associé unique ainsi qu'à tous les éventuels futurs associés de la Société, lesquels ne pourront exercer cette profession en dehors de la Société.

Un associé exerçant sa profession au sein de la Société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la Société pendant un délai maximum de dix ans. Par contre, si cet associé conserve une activité professionnelle, comme tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

L'associé unique ainsi que chaque futur éventuel associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 10 - Augmentation et réduction de capital.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Parts sociales

- 1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

- 1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

- 2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce sa profession au sein de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

- 3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites s'il remplit les conditions fixées à l'article 8 et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

- 4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit d'un associé. Tous autres associés doivent être agréés. L'article 8 s'applique.

Article 13 Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou

de l'un des associés s'ils sont plusieurs. Elle n'est pas non plus dissoute par le *décès* d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration Contrôle

Article 14 Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit obligatoirement occuper les fonctions de Gérant et exercer sa profession au sein de la Société.

3) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

4) Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité ; constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée de Chirugiens-dentistes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

5) Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 16 - Décisions collectives

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

2) En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte; celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre : des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 17 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique doit approuver les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs, peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre VI - Prorogation – Dissolution - Liquidation

Article 19 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée: à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 22 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Fait à ST BRIEUC
Le 12 juin 2008**

**LA GERANCE
Lionel LE COQ
(signature)**

